

COMMUNE DE SAINT-ETIENNE-VALLEE- FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA LOZERE

ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT COMMUNAL

NOTICE EXPLICATIVE

SOMMAIRE

1	PREAMBULE	5
2	CONTEXTE REGLEMENTAIRE	6
2.1	<i>Définition de l'assainissement non collectif</i>	6
2.2	<i>Le zonage de l'assainissement</i>	6
2.2.1	Délimitation des zones	6
2.2.2	Enquête publique du zonage	7
2.2.3	Planification des travaux	7
2.2.4	Obligations de raccordement des particuliers	8
2.3	<i>Contrôle de l'assainissement non collectif</i>	9
2.3.1	Obligations des collectivités	9
2.3.2	Obligations des particuliers	13
2.4	<i>Conformité des dispositifs</i>	15
2.4.1	Cas des dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO ₅ (<20EH) .	15
2.4.2	Cas des dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO ₅ (> 20 EH)	19
2.5	<i>Rôle des SPANC</i>	20
2.5.1	Réalisation d'une demande d'autorisation de création d'un dispositif	20
2.5.2	Vérification avant remblaiement	21
2.6	<i>Exploitation des dispositifs</i>	21
2.7	<i>Textes applicables</i>	22
3	PRESENTATION DE LA COMMUNE	24
3.1	<i>Données géographiques</i>	24
3.1.1	Situation géographique	24
3.1.2	Topographie	24
3.1.3	Contexte géologique et hydrogéologique	24
3.1.4	Contexte hydrographique	26
3.1.5	Milieux Naturels	27
3.2	<i>Usages de l'eau</i>	28
3.2.1	Alimentation en eau potable	28
3.2.2	Baignade	28
3.3	<i>Données démographiques et urbanistiques</i>	29
3.3.1	Urbanisme	29
3.3.2	Population permanente	29
3.3.3	Population secondaire	29
3.3.4	Activités	30
3.3.5	Population projetée	31
4	ETAT DES LIEUX DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT	32
4.1	<i>Assainissement collectif</i>	32
4.1.1	Nombre d'abonnés desservis par l'assainissement collectif	32
4.1.2	Le réseau d'assainissement des eaux usées	32
4.1.3	La station d'épuration	32
4.2	<i>Assainissement non collectif</i>	33
5	DEFINITION DES CONTRAINTES A LA MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	34
5.1	<i>Etude d'aptitude des sols a l'assainissement non collectif</i>	34
5.1.1	Méthodologie	34
5.1.2	Définition des installations d'assainissement non collectif	36
5.2	<i>Contraintes techniques</i>	37

6	COUT DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT.....	39
6.1	Assainissement collectif.....	39
6.2	Assainissement non collectif.....	39
7	PROPOSITION DE SCENARIOS D'ASSAINISSEMENT PAR SECTEURS	40
7.1.1	Le hameau de Meyran.....	40
7.1.2	Le hameau de Solières	42
7.1.3	Le hameau des Cambous – habitation a l'est du bourg	44
7.1.4	Le hameau de Roumégoux	46
7.1.5	habitations situées a l'ouest du bourg.....	48
7.1.6	Récapitulatif	50
8	CARTE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	51

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 :	Topographie de la commune	24
Tableau 2 :	Contexte géologique	25
Tableau 3 :	Aquifère présent à Saint-Etienne-Vallée-Française	25
Tableau 4 :	Points d'eau.....	26
Tableau 5 :	Milieus naturels	27
Tableau 6 :	Population et logements	29
Tableau 7 :	Population saisonnière	30
Tableau 8 :	Caractéristiques de la station d'épuration	33
Tableau 9 :	Type d'assainissement par secteur communal	33
Tableau 10 :	Plages de perméabilité pour le dimensionnement des dispositifs	36
Tableau 11 :	Classification des sols à partir des conditions de terrain.....	36
Tableau 12 :	Critères pris en compte pour les filières d'assainissement	36
Tableau 13 :	Contraintes et conséquences sur l'assainissement autonome...37	
Tableau 14 :	Contraintes techniques relatives aux différents modes d'assainissement autonome	37
Tableau 15 :	Dimensionnement des installations et surface minimale de la parcelle	38
Tableau 16 :	Coût d'investissement de l'assainissement collectif.....	39
Tableau 17 :	Coût de fonctionnement de l'assainissement collectif	39
Tableau 18 :	Coût d'investissement de l'assainissement non collectif	39
Tableau 19 :	Coût de fonctionnement de l'assainissement non collectif.....	39
Tableau 20 :	Coût estimatif de l'assainissement collectif au hameau de Meyran	41
Tableau 21 :	Coût estimatif de l'assainissement non collectif au hameau de Meyran	41
Tableau 22 :	Scénario de l'assainissement collectif au hameau de Solières .42	
Tableau 23 :	Coût estimatif de l'assainissement non collectif au hameau de Solières	43
Tableau 24 :	Coût estimatif de l'assainissement collectif au hameau des Cambous	44
Tableau 25 :	Coût estimatif de l'assainissement non collectif au hameau des Cambous	45
Tableau 26 :	Coût estimatif de l'assainissement collectif au hameau de Roumégoux	46
Tableau 27 :	Coût estimatif de l'assainissement non collectif au hameau des Roumégoux.....	47
Tableau 28 :	Coût estimatif de l'assainissement collectif d'habitations à l'ouest du bourg.....	48
Tableau 29 :	Coût estimatif de l'assainissement non collectif d'habitations à l'ouest du bourg.....	49
Tableau 30 :	Récapitulatif des coûts estimatifs de l'assainissement par secteur	50

1 PREAMBULE

Conformément à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, la commune de Saint-Etienne-Vallée-Française a délimité :

- les zones d'assainissement collectif où elle est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où elle est seulement tenue, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elle le décide, leur entretien.

L'assainissement collectif peut être défini comme le raccordement à un réseau d'assainissement et une station d'épuration placés sous maîtrise d'ouvrage publique.

L'assainissement non collectif peut être défini comme tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles et habitations non raccordés au réseau public d'assainissement.

Le terme « d'assainissement non collectif » doit être considéré comme l'équivalent du terme « assainissement autonome ». L'assainissement non-collectif constitue un système de traitement des eaux usées à part entière qui garantit des performances comparables à celles de l'assainissement collectif.

Le présent document présente le choix de zonage d'assainissement des élus dont la réflexion s'est basée sur :

- L'état de l'assainissement non collectif sur la commune et l'aptitude à l'assainissement non collectif.
- La faisabilité et l'impact du raccordement des secteurs non raccordés au réseau public. Une analyse technico-économique a été réalisée pour chaque étude de raccordement.

2 CONTEXTE REGLEMENTAIRE

2.1 DEFINITION DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

L'assainissement non collectif désigne par défaut tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement. L'assainissement non collectif ne correspond pas à une technique de traitement, mais dépend uniquement de la personne qui en assure le financement et l'exploitation :

- privé = assainissement non collectif
- public = assainissement collectif.

Les systèmes d'assainissement de groupements d'habitations, de bâtiments à usage autre que l'habitation (usines, hôtellerie, lotissements privés...) et utilisant des techniques épuratoires de l'assainissement collectif (lits filtrants plantés de roseaux, lits bactériens, boues activées...) sont classés en assainissement non collectif, si le propriétaire du système n'est pas une collectivité.

A contrario, les systèmes d'assainissement de petites capacités employant les techniques généralement utilisées en assainissement non collectif relèvent de la réglementation de l'assainissement collectif, si la maîtrise d'ouvrage est assurée par une collectivité.

2.2 LE ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT

2.2.1 DELIMITATION DES ZONES

Conformément à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, les communes doivent délimiter après enquête publique :

- les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien.

En ce qui concerne les eaux de ruissellement, les communes doivent délimiter :

- Les zones où doivent être prises des mesures pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations de stockage éventuel, et en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Dans le cas présent, le zonage ne concerne donc pas les eaux de ruissellement.

Selon l'article R2224-7 du code général des collectivités, « *peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif.* »

2.2.2 ENQUETE PUBLIQUE DU ZONAGE

Selon l'article R2224-8 du code général des collectivités, « *l'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-6 à R. 123-23 du code de l'environnement.* »

Selon l'article R2224-9 du code général des collectivités, « *le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé.* »

2.2.3 PLANIFICATION DES TRAVAUX

Le zonage se contente ainsi d'identifier la vocation de différentes zones du territoire de la commune en matière d'assainissement au vu de deux critères principaux : l'aptitude des sols et le coût de chaque option. Aucune échéance en matière de travaux n'est fixée.

Le zonage n'est pas un document de programmation de travaux. Il ne crée pas de droits acquis pour les tiers, ne fige pas une situation en matière d'assainissement et n'a pas d'effet sur l'exercice par la commune de ses compétences.

Ceci a plusieurs conséquences :

- En délimitant les zones, la commune ne s'engage pas à réaliser des équipements publics, ni à étendre les réseaux existants.

- Les constructions situées en zone d'assainissement collectif ne bénéficient pas d'un droit à disposer d'un équipement collectif à une échéance donnée. La réglementation en la matière s'applique donc comme partout ailleurs : en l'absence de réseau, il est nécessaire de disposer d'un équipement individuel aux normes et maintenu en bon état de fonctionnement, même pour les constructions neuves.
- Le zonage est susceptible d'évoluer, pour tenir compte de situations nouvelles. Ainsi, des projets d'urbanisation à moyen terme peuvent amener la commune à basculer certaines zones en assainissement collectif. Si cela entraîne une modification importante de l'économie générale du zonage, il sera alors nécessaire de mettre en oeuvre la même procédure suivie pour l'élaboration initiale du zonage.
- Il n'est pas nécessaire que les zones d'assainissement soient définies pour que la commune mette en place un service de contrôle et éventuellement d'entretien des installations, même si le zonage constitue un préalable logique.

Il faut toutefois veiller à assurer une bonne information de la population pour éviter tout malentendu sur ces divers points : nécessité de disposer d'un système d'assainissement non collectif dès lors qu'il n'y a pas de réseau. **Le classement en zone d'assainissement collectif ne constitue pas un engagement de la commune à réaliser des travaux à court terme.**

2.2.4 OBLIGATIONS DE RACCORDEMENT DES PARTICULIERS

L'article L. 1331-1 du Code de la santé publique « *rend obligatoire le raccordement des habitations aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques dans un délai de deux ans après leur mise en service.* »

Les travaux de raccordement, y compris ceux concernant le branchement sous domaine public, sont à la charge des propriétaires. Si le propriétaire ne s'est pas conformé à ces obligations, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais du propriétaire aux travaux indispensables (Code de la santé publique, art. L. 1331-6). L'article L. 1331-1 du code de la santé publique permet à la commune de décider de percevoir auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L. 2224-12 du Code général des collectivités territoriales, entre la mise en service de l'égout et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement. Le propriétaire qui ne respecte pas l'ensemble de ces obligations est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé ou équipé d'une installation autonome réglementaire et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100 % (Code de la santé publique, L. 1331-8).

2.3 CONTROLE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

2.3.1 OBLIGATIONS DES COLLECTIVITES

2.3.1.1 Contrôles obligatoires

L'article L2224-8 du code général des collectivités territoriales, modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 54 JORF 31 décembre 2006 précise que ce sont les communes qui sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées.

L'alinéa III de cet article précise que *« pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer. »*

Cet article ne fait plus mention qu'à deux types de contrôle :

- une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans,
- un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

Selon ce même article, *« les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder huit ans. »*

Les communes peuvent, à la demande du propriétaire, assurer l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

L'article L2224-8 du code général des collectivités territoriales, modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 54 JORF 31 décembre 2006 précise que les communes *« peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif. »*

Si elles le désirent, les communes peuvent alors imposer une étude des sols au travers du règlement public d'assainissement non collectif.

La loi N°2010-788 du 12 juillet 2010 – art 159 a apporté les compléments suivants :

« III. - Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :

1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;

2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement, ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle sont définis par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans.

Elles peuvent assurer, avec l'accord écrit du propriétaire, l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

Les dispositifs de traitement destinés à être intégrés dans des installations d'assainissement non collectif recevant des eaux usées domestiques ou assimilées au sens de l'article L. 214-2 du code de l'environnement et n'entrant pas dans la catégorie des installations avec traitement par le sol font l'objet d'un agrément délivré par les ministres chargés de l'environnement et de la santé. »

2.3.1.2 Modalités d'exécution des contrôles

L'arrêté du 7 septembre 2009 définit les modalités de l'exécution de la mission de contrôle exercée par la commune, en application des articles L. 2224-8 et R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales, sur les installations d'assainissement non collectif mentionnées à l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique.

La mission de contrôle vise à vérifier que les installations d'assainissement non collectif ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes, et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

L'arrêté du 27 avril 2012 fixe les modalités de contrôles des installations par les communes.

Une distinction est faite entre le contrôle des installations neuves et celui des existantes, la définition des modalités de contrôle des installations.

Concernant la mission de contrôle des installations par la commune, l'arrêté prend en compte les nouvelles spécificités du contrôle introduites par la loi, et notamment les composantes de la mission de contrôle :

- pour les installations neuves ou à réhabiliter : examen de la conception, vérification de l'exécution ;
- pour les autres installations : vérification du fonctionnement et de l'entretien.

La liste des points à contrôler à minima selon les situations est définie par l'annexe n°1 et 2 de ce dernier arrêté.

2.3.1.3 Mise en conformité à l'issue des contrôles

L'article 6 de l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle impose aux communes de « *consigner les observations réalisées au cours de la visite dans un rapport de visite et évalue les risques pour la santé et les risques de pollution de l'environnement présentés par les installations existantes.* »

Ce rapport de visite constitue le document mentionné à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique. Celui-ci est adressé par la commune au propriétaire de l'immeuble.

La commune établit, dans le rapport de visite, si nécessaire :

- Des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications;
- En cas de risques sanitaires et environnementaux dûment constatés, la liste des travaux classés, le cas échéant, par ordre de priorité à réaliser par le propriétaire de l'installation dans les quatre ans à compter de la date de notification de la liste de travaux. Le maire peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Ainsi en cas de risques sanitaires ou environnementaux avérés, le maire doit exiger aux propriétaires concernées de réaliser les travaux de mise en conformité dans un délai défini.

« A l'issue des travaux, le propriétaire doit informer la commune des modifications réalisées à l'issue du contrôle. La commune effectue une contre-visite pour vérifier la réalisation des travaux comprenant une vérification de conception et d'exécution dans les délais impartis, avant remblaiement. ».

x **Cas des installations neuves ou à réhabiliter**

L'article 3 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle impose aux communes de *« rédiger un rapport de vérification de l'exécution dans lequel elle consigne les observations réalisées aux cours de la visite et où elle évalue la conformité de l'installation. »*

« En cas de non-conformité, la commune précise la liste des aménagements ou modifications de l'installation classées, le cas échéant, par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation. La commune effectue une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis, avant remblayage. »

x **Cas des autres installations**

L'article 4 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle impose aux communes de *« rédiger un rapport de visite où elle consigne les observations réalisées au cours de la visite. »*

Ce rapport de visite constitue le document mentionné à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique. Celui-ci est adressé par la commune au propriétaire de l'immeuble.

La commune établit, dans le rapport de visite, si nécessaire :

- Des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications,

- La date de réalisation du contrôle,
- La liste des points contrôlés,
- L'évaluation des dangers pour la santé des personnes et des risques avérés de pollution de l'environnement générés par l'installation,
- L'évaluation de la non-conformité au regard des critères précisés dans le tableau de l'annexe II ci-dessous,
- Le cas échéant, la liste des travaux, classés par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation,
- Le cas échéant, les délais impartis à la réalisation des travaux ou modifications,
- La fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation au regard du règlement de service.

Ce rapport de visite constitue le document mentionné à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique. En cas de vente, la durée de validité de trois ans de ce rapport de visite, fixé par le même article, s'applique à compter de la date de réalisation du contrôle.

Ainsi en cas de risques sanitaires ou environnementaux avérés, le maire doit exiger aux propriétaires concernées de réaliser les travaux de mise en conformité dans un délai défini.

2.3.2 OBLIGATIONS DES PARTICULIERS

2.3.2.1 Accès aux propriétés

Conformément à l'article L 1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour assurer le contrôle des installations d'assainissement existantes.

La visite de contrôle est précédée d'un avis préalable de visite notifié aux intéressés dans un délai raisonnable. Les observations réalisées au cours de la visite sont consignées dans un rapport de visite dont une copie doit être adressée aux propriétaires des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

2.3.2.2 Mise en conformité

Le traitement des eaux usées des habitations non raccordées à un réseau public de collecte est obligatoire (Article L.1331-1 du Code de la Santé Publique). L'utilisation seule d'un prétraitement n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Le rejet direct des eaux en sortie de la fosse toutes eaux (ou micro station) est interdit.

Dans le cas de non-conformité de l'installation, la nouvelle loi sur l'eau de décembre 2006 donne un délai de 4 ans au propriétaire pour effectuer les travaux prescrits après le contrôle de la collectivité.

L'arrêté du 27 avril 2012 vise essentiellement à clarifier les conditions dans lesquelles des travaux sont obligatoires pour les installations existantes.

En effet, la loi Grenelle 2 distingue clairement le cas des installations neuves, devant respecter l'ensemble des prescriptions techniques fixées par arrêté, des installations existantes dont la non-conformité engendre une obligation de réalisation de travaux, avec des délais différents en fonction du niveau de danger ou de risque constaté.

Ainsi :

- les travaux sont réalisés sous quatre ans en cas de danger sanitaire ou de risque environnemental avéré, d'après l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales et l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique ;
- les travaux sont réalisés au plus tard un an après la vente, d'après l'article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation.

2.3.2.3 Conformité en cas de cession

L'article L271-4 du code de la construction et de l'habitation, modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 47 JORF 31 décembre 2006 stipule qu'en « *cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente.* »

Le dossier de diagnostic technique comprend, dans les conditions définies par les dispositions qui les régissent, entre autre le « *document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif mentionné à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique.* » En l'absence, lors de la signature de l'acte authentique de vente, de ce document, le vendeur ne peut pas s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante.

En cas de vente immobilière, dans les cas de non-conformité prévus aux a, b et c, les travaux sont réalisés au plus tard dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente.

Les installations existantes sont considérées non conformes dans les cas suivants :

- Installations présentant des dangers pour la santé des personnes ;
- Installations présentant un risque avéré de pollution de l'environnement ;
- Installations incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs.

En cas de vente, la durée de validité de trois ans de ce rapport de visite, fixée à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique, s'applique à compter de la date de réalisation du contrôle.

2.4 CONFORMITE DES DISPOSITIFS

Jusqu'à la publication de l'arrêté du 22 juin 2007, l'arrêté du 6 mai 1996 fixait les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, quelle que soit la charge organique. Il comportait en annexe, une liste des dispositifs agréés, susceptible d'être mise à jour, pour tenir compte de nouveaux procédés, après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Cet arrêté a été abrogé en partie pour les installations de plus de 20 EH, par l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅ (soit 20 équivalents habitants).

Pour les installations de moins de 20 EH, l'arrêté du 6 mai 1996 est désormais complètement abrogé et remplacé par l'arrêté du 7 septembre 2009.

2.4.1 CAS DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF RECEVANT UNE CHARGE BRUTE DE POLLUTION ORGANIQUE INFERIEURE A 1,2 KG/J DE DBO₅ (<20EH)

2.4.1.1 Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif

L'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ définit les filières autorisées. Ces prescriptions sont précisées par la Norme AFNOR N.F. XP P 16-603-1-1.

L'arrêté du 7 septembre 2009 reprend globalement les dispositions générales de l'arrêté du 6 mai 1996 en favorisant le développement de nouveaux procédés de traitement non agréés à ce jour.

La principale modification porte sur la définition d'une procédure d'agrément des nouveaux dispositifs de traitement, précisée dans l'arrêté. Les dispositifs de traitement concernés par cette nouvelle procédure sont notamment les micro-stations, les filtres à coco ou encore les filtres plantés.

Dorénavant, le rejet en milieu hydraulique superficiel et les adaptations dans certains secteurs en fonction du contexte local de certaines filières ou dispositifs ne sont plus soumis à dérogation préfectorale.

L'arrêté du 7 mars 2012 vient modifier l'arrêté du 07 septembre 2009. Les principales modifications concernent la distinction entre les installations neuves et existantes, l'obligation de contacter le SPANC avant tout projet d'ANC, la précision des dispositions relatives au dimensionnement des installations et l'introduction de certaines précisions rédactionnelles.

Les principales dispositions de cet arrêté sont les suivantes :

- Dispositions générales

- Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas :
 - porter atteinte à la salubrité publique, à la santé publique
 - engendrer de nuisances olfactives ou favoriser le développement de gîtes à moustiques
 - présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles ni porter atteinte à la qualité du milieu récepteur
 - porter atteinte à la sécurité des personnes
- - L'implantation d'une installation d'assainissement non collectif est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine.

- Traitement

- Les installations doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères, à l'exception possible des cas de réhabilitation d'installation pour lesquelles une séparation des eaux usées existait déjà, ou de toilettes sèches.
- Le traitement des eaux usées se fait préférentiellement soit par le sol en place soit par un matériel dont les caractéristiques techniques et le dimensionnement sont précisés en annexe de l'arrêté.
- Le traitement peut également se faire par des dispositifs, autres que par le sol, qui doivent être agréés par les ministères en charge de la santé et de l'écologie, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques sur la santé et l'environnement.

- Evacuation

- L'évacuation des eaux usées traitées doit se faire par le sol si les caractéristiques de perméabilité le permettent (entre 10 et 500 mm/h). Les eaux usées traitées peuvent être réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, sauf irrigation de végétaux destinés à la consommation humaine et sous réserve d'une absence de stagnation en surface ou de ruissellement

- Si l'évacuation par le sol n'est pas techniquement envisageable, les eaux usées traitées sont drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu, sous condition d'une étude particulière réalisée par un bureau d'étude ou déjà existante.
- Il est rappelé que les rejets d'eaux usées même traitées sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.
- Si aucune des solutions n'est techniquement envisageable, le rejet des eaux usées traitées peut se faire par puits d'infiltration, sous réserve de respecter les caractéristiques techniques notamment de perméabilité et conditions de mise en œuvre et sous réserve d'autorisation par la commune sur la base d'une étude hydrogéologique.

Au niveau de l'entretien, l'arrêté précise que les installations sont entretenues régulièrement par le propriétaire et vidangées par une personne agréée par le préfet. Il modifie également la périodicité de la vidange de la fosse toutes eaux qui doit être adaptée à la hauteur de boue afin de ne pas dépasser 50% du volume utile.

Les eaux usées domestiques peuvent être également traitées par des installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques que les installations peuvent engendrer directement ou indirectement sur la santé et l'environnement, selon des modalités suivantes :

- Une procédure complète basée sur des essais réalisés sur plateforme expérimentale d'une durée de 15 mois,
- Une procédure simplifiée basée sur l'analyse des rapports d'essais fournis par les fabricants pour les installations bénéficiant du marquage CE, ou celles commercialisées légalement dans d'autres états-membres, d'une durée de 3 mois. Cette procédure permettra d'agréer, sans aucun essai complémentaire, les installations marquées CE qui répondent aux performances épuratoires réglementaires, conformément aux dispositions prévues à l'article 27 de la loi dite « Grenelle 1 ».

Quelle que soit la procédure, pour être agréés, les dispositifs de traitement doivent respecter :

- les performances épuratoires : 30 mg/l pour les MES et 35 mg/l pour la DBO₅,
- les principes généraux définis par l'arrêté du 7 septembre 2009,

- les spécifications techniques contenues dans des documents de référence (DTU XP-64.1, NF EN 12566) et les exigences essentielles de la directive n°89/106/CEE du Conseil relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres concernant les produits de construction. Cette directive vise à harmoniser au niveau communautaire les règles de mise sur le marché des produits de construction.

Ces évaluations sont effectuées par les organismes dits notifiés au titre de l'article 9 du décret du 8 juillet 1992, soit le CERIB ou le CSTB.

A l'issue de cette évaluation, les organismes notifiés établissent un rapport technique contenant une fiche descriptive dont le contenu est précisé en annexe de l'arrêté.

La liste des documents de référence, la liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes sont publiés au Journal Officiel de la République Française par avis conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la santé en vue de l'information du consommateur et des opérateurs économiques.

2.4.1.2 Principes généraux de conception d'une filière d'assainissement non collectif

Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux. Ils ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Ils ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique.

Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter :

- Un dispositif biologique de prétraitement (exemple : fosse toutes eaux, installation d'épuration biologique à boues activées ou à cultures fixées) ;
- Des dispositifs assurant :
 - soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (exemple : tranchées d'infiltration) ;
 - soit l'épuration des effluents avant rejet vers un milieu hydraulique superficiel (exemple : lit filtrant drainé à flux vertical).

Leurs caractéristiques techniques et leurs dimensionnements doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés.

Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, de la pente et de l'emplacement de l'immeuble :

- à 3 m des limites de propriétés
- à 3 m des plantations
- à 35 m de tout captage d'eau potable
- destiné à la consommation humaine
- à 5 m des bâtiments pour le système d'épandage

2.4.2 CAS DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF RECEVANT UNE CHARGE BRUTE DE POLLUTION ORGANIQUE SUPERIEURE A 1,2 KG/J DE DBO5 (> 20 EH)

L'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 fixe entre autres les points suivants :

- Article 16 : « L'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif n'est pas applicable aux dispositifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 » : ainsi les filières d'assainissement collectif peuvent être mises en œuvre pour des dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge supérieure à 20 équivalents habitants (soit 1.2 kg/j de DBO5).
- Article 10 : « Dans le cas où le rejet des effluents traités dans les eaux superficielles n'est pas possible, les effluents traités peuvent être soit éliminés par infiltration dans le sol, si le sol est apte à ce mode d'élimination, soit réutilisés pour l'arrosage des espaces verts ou l'irrigation des cultures, conformément aux dispositions définies par arrêté du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de l'environnement. Si les effluents traités sont infiltrés, l'aptitude des sols à l'infiltration est établie par une étude hydrogéologique jointe au dossier de déclaration ou de demande d'autorisation et qui détermine :
 - l'impact de l'infiltration sur les eaux souterraines (notamment par réalisation d'essais de traçage des écoulements)
 - le dimensionnement et les caractéristiques du dispositif de traitement avant infiltration et du dispositif d'infiltration à mettre en place
 - les mesures visant à limiter les risques pour la population et les dispositions à prévoir pour contrôler la qualité des effluents traités.

Cette étude est soumise à l'avis de l'hydrogéologue agréé »
Disponibles

- Article 14 : « Conformément à l'article R. 2224-12 du code général des collectivités territoriales, le traitement doit permettre de respecter les objectifs de qualité applicables aux eaux réceptrices des rejets selon les usages de celles-ci. Ce traitement doit au minimum permettre d'atteindre les rendements ou la concentration suivants (DBO5 < à 35 mg/l ou rendement > 60% ; DCO rendement > 60% ; MES rendement > 50%). Des valeurs plus sévères peuvent être fixées par le préfet si les objectifs de qualité des eaux réceptrices les rendent nécessaires.

2.5 ROLE DES SPANC

L'article L2224-8 du code général des collectivités territoriales, modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 54 JORF 31 décembre 2006 précise que « *les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif.* ».

Afin d'assurer leur rôle de contrôle, les communes ont recours à la création d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif communal ou intercommunal (syndicats, communautés de communes, agglomérations...).

2.5.1 REALISATION D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE CREATION D'UN DISPOSITIF

Préalablement à la création ou à la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement, le propriétaire doit fournir au Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) un formulaire justifiant la conception, le dimensionnement et l'implantation de sa filière d'assainissement non collectif.

En fonction des prescriptions retenues dans le règlement communal d'assainissement non collectif, ce formulaire peut être remplacé par une « étude à la parcelle » réalisée par une société spécialisée qui doit justifier :

- l'adéquation de la filière proposée à la nature des sols et de leur aptitude à l'épuration,
- le respect des prescriptions techniques réglementaires,
- le respect des règles en matière d'implantation du dispositif.

Le dossier est soumis à validation par le SPANC.

2.5.2 VERIFICATION AVANT REMBLAIEMENT

Le propriétaire doit tenir informé le SPANC du début des travaux dans un délai suffisant afin que le service puisse programmer la visite de contrôle de bonne exécution de l'installation avant remblaiement.

Un certificat de conformité est alors délivré au pétitionnaire par le SPANC suite au contrôle de la réalisation des travaux.

2.6 EXPLOITATION DES DISPOSITIFS

Les dépenses d'entretien de l'assainissement non collectif sont à la charge du propriétaire.

L'article 10 de l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle impose aux communes qui n'ont pas décidé de prendre en charge l'entretien des installations d'assainissement non collectif, d'effectuer une mission de contrôle comprenant :

- « *la vérification de la réalisation périodique des vidanges, sur la base des bordereaux de suivi des matières de vidange ;*
- *la vérification périodique de l'entretien du bac dégraisseur, le cas échéant. »*

L'article 15 de l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 stipule que les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le préfet selon des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

L'article L1331-1-1 code de la santé, modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 159, précise les éléments suivants :

I. - Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés.

II. - Le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle prévu au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, dans un délai de quatre ans suivant la notification de ce document.

Les modalités d'agrément des personnes qui réalisent les vidanges et prennent en charge le transport et l'élimination des matières extraites, les modalités d'entretien des installations d'assainissement non collectif et les modalités de l'exécution de la mission de contrôle ainsi que les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement présentés par les installations existantes sont définies par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

2.7 TEXTES APPLICABLES

- Loi sur l'eau 92-3 du 3 janvier 1992 et la Nouvelle Loi sur l'eau de décembre 2006
- Décrets n° 92-1041, 93-742 et 93-743 portant application des articles 9 et 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992
- Décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées
- Arrêté du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées
- Arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif et arrêté du 3 décembre 1996 modifiant l'arrêté du 6 mai 1996
- Arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif
- Arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5
- Circulaire du 22 mai 1997 sur l'assainissement non collectif.
- DTU 64-1 - Norme AFNOR N.F. XP P 16-603-1-1

- Arrêté préfectoral n°2205-0071 du 1er février 2005 relatif aux règles minimales applicables aux systèmes d'assainissement non collectif
- Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5
- Arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif
- Arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif
- Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 – Loi dite Grenelle 2
- Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5
- Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

3 PRESENTATION DE LA COMMUNE

3.1 DONNEES GEOGRAPHIQUES

3.1.1 SITUATION GEOGRAPHIQUE

La commune de Saint-Etienne-Vallée-Française se situe dans le département de la Lozère, en limite avec le Gard. Les villes à proximité sont Alès à 40 kilomètres à l'est et Florac à 40 km au nord-ouest.

La commune est située dans les Cévennes dans une vallée orientée nord-ouest/sud-est.

L'axe routier principal est la RD 983.

3.1.2 TOPOGRAPHIE

Le relief de la commune est particulièrement marqué, variant de 220 m à 925 m NGF dans les hauteurs de la montagne de la vieille Morte. Les principaux hameaux de la commune de Saint-Etienne-Vallée-Française présentent l'altimétrie suivante :

Localisation	Cote altimétrique
Commune	220-925 m NGF
Le bourg	240-300 m NGF
Le Meyran	260-310 m NGF
L'Elzet	350-360 m NGF
Solièges-Mazelet	240-340 m NGF
Le Martinet	235-275 m NGF

Tableau 1 : Topographie de la commune

3.1.3 CONTEXTE GEOLOGIQUE ET HYDROGEOLOGIQUE

x Géologie

La région de Saint-Etienne-Vallée-Française présente de nombreux faciès géologiques dont les principaux sont décrits dans le tableau suivant :

Localisation	Géologie
Le bourg	Micaschiste quartzeux - Domaine des Cévennes cristallines (Cambrien moyen - Cambrien supérieur). Alluvions fluviatiles récents indifférenciées (Quaternaire)
Le Meyran	Alluvions fluviatiles récents indifférenciées (Quaternaire)
L'Elzet	Micaschiste quartzeux - Domaine des Cévennes cristallines (Cambrien moyen - Cambrien supérieur)
Solièges-Mazelet	Micaschiste quartzeux - Domaine des Cévennes cristallines (Cambrien moyen - Cambrien supérieur)
Le Martinet	Micaschiste quartzeux - Domaine des Cévennes cristallines (Cambrien moyen - Cambrien supérieur). Alluvions fluviatiles récents indifférenciées (Quaternaire)

Tableau 2 : Contexte géologique

x **Hydrogéologie**

Il existe un aquifère majeur dans la région de Saint-Etienne-Vallée-Française. Cet aquifère est présenté dans le tableau ci-dessous :

Aquifère	Code EU	Nature	Localisation	Exutoire
Socle Cévenol BV des Gardons et du Vidourle	FRDG602	Socle	Situé entre Alès et Florac (Gard et Lozère)	Gardons, Vidourle

Tableau 3 : Aquifère présent à Saint-Etienne-Vallée-Française

Code européen du point d'eau	Commune d'implantation	Lieu-dit	Aquifère
FR09117X0005/PUITS	Saint-Etienne-Vallée-Française	Le Meyran	Socle cévenol BV des Gardons et du Vidourle
FR09113X0028/PASSAD	Saint-Etienne-Vallée-Française	Passadoire	Socle cévenol BV des Gardons et du Vidourle
FR09117X0023/FRGERE	Saint-Etienne-Vallée-Française	Patus de Mazelet	Socle cévenol BV des Gardons et du Vidourle
FR09117X0025/GALINU	Saint-Etienne-Vallée-Française	Lou Cambounet	Socle cévenol BV des Gardons et du Vidourle
FR09117X0024/BDLIER	Saint-Etienne-Vallée-Française	Les Sauclières	Socle cévenol BV des Gardons et du Vidourle
FR09117X0026/LEBOU	Saint-Etienne-Vallée-Française	Négases et Lebou	Socle cévenol BV des Gardons et du Vidourle
FR09117X0027/10859	Saint-Etienne-Vallée-Française	Le Cambonnet	Socle cévenol BV des Gardons et du Vidourle
FR09117X0011/LAFARE	Saint-Etienne-Vallée-Française	Colonie De Vacance De La Farre	Socle cévenol BV des Gardons et du Vidourle

Tableau 4 : Points d'eau

3.1.4 CONTEXTE HYDROGRAPHIQUE

Saint-Etienne-Vallée-Française est située sur le bassin versant (BV) du Gardon, lui-même compris dans le BV du Rhône. La commune est implantée sur la partie amont du BV du Gardon.

La commune de Saint-Etienne-Vallée-Française dispose d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation, approuvé le 2 décembre 2002. Il définit les zones de risques et les mesures à respecter dans celles-ci.

3.1.5 MILIEUX NATURELS

Zones Naturelles	Définition	Règlementations liées à la zone	Présence sur le territoire communal
Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I	Inventaire scientifique du patrimoine naturel	Un espace inventorié en ZNIEFF ne bénéficie d'aucune protection spécifique à ce titre, il s'agit d'un inventaire qui n'a aucune portée juridique directe.	<ul style="list-style-type: none"> • 3012-4141 – Forêt domaniale des Gardons et versant sud de la montagne de la Vieille Morte • 3012-4126 - Gardon de Sainte-Croix • 3012-4130 – Versant de Cabrespic • 3012-4124 - Vallée du Gardon de Saint Martin • 3012-2064 – Crêtes du col Saint-Pierre • 3012-4132 - Ruisseau du Merlet • 3012-4128 - Vallée du Gardon de Saint-Germain à Saint- Germain-de-Calberte
Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II	Inventaire scientifique du patrimoine naturel	Un espace inventorié en ZNIEFF ne bénéficie d'aucune protection spécifique à ce titre, il s'agit d'un inventaire qui n'a aucune portée juridique directe.	<ul style="list-style-type: none"> • 3012-0000- Hautes vallées des Gardons
Zones Natura 2000	Le réseau Natura 2000 concerne des sites naturels ou semi-naturels de l'Union européenne ayant une grande valeur patrimoniale par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent.	Le réseau Nature 2000 impose de vérifier que tout aménagement ne porte pas atteinte aux habitats ou espèces concernés (ZPS directive Oiseaux – ZSC directive Habitats).	<ul style="list-style-type: none"> • SIC (Site d'Intérêt Communautaire) : FR9101369 – Vallée du Galéizon • SIC (Site d'Intérêt Communautaire) : FR9101368 – Vallée du Gardon de Saint-Jean • SIC (Site d'Intérêt Communautaire) : FR9101367 – Vallée du Gardon de Mialet
Autres Zones naturelles remarquables	Patrimoine naturel ou paysager, sites emblématiques...	Aucune	Parc national des Cévennes : désigné réserve de biosphère par l'UNESCO, le parc couvre la région naturelle des Cévennes qui s'étend sur 3 départements (Ardèche, Gard, Lozère)

Tableau 5 : Milieux naturels

3.2 USAGES DE L'EAU

3.2.1 ALIMENTATION EN EAU POTABLE

La commune de Saint-Etienne-Vallée-Française gère en régie municipale son réseau et ses ouvrages d'eau potable.

Le service eau est composé de 2 agents techniques à temps partiel sur la gestion de l'alimentation en eau potable. La facturation est assurée par les secrétaires de mairie.

Le bourg que les hameaux du Meyran, de Solières, du Mazelet, de l'Elzet, de la Boriette et de Bruès sont desservis par le réseau communal. Le réseau communal est alimenté en eau par l'exploitation du puits du Meyran. L'eau pompée est alors refoulée via une conduite d'adduction allant du puits du Meyran jusqu'au réservoir du Meyran.

La commune de Saint-Etienne-Vallée-Française possède trois réservoirs :

- Le réservoir du Meyran, d'une capacité de stockage de 222 m³, est alimenté par la conduite d'adduction du puits du Meyran. Après traitement, l'eau va alimenter directement les habitants du hameau du Meyran, des Solières du Mazelet, mais également le réservoir du Château ou directement le village selon la configuration.
- Le réservoir du Château, d'une capacité de stockage de 206 m³, est alimenté par le réservoir du Meyran via une conduite du réseau communal. Ce réservoir dessert le village et le réservoir de l'Elzet grâce à une station de surpression.
- Le réservoir de l'Elzet, d'une capacité de 15 m³, alimente les hameaux de l'Elzet, de la Boriette et de Bruès.

La commune de Saint-Etienne-Vallée-Française ne dispose à ce jour d'aucune ressource de secours ni même d'interconnexion avec les collectivités environnantes.

Les hameaux et habitations isolées, les plus éloignés du bourg, ne sont pas raccordés au réseau d'alimentation en eau potable communal. Ils disposent de sources ou forages privés.

La mairie ne dispose pas d'une liste recensant l'ensemble des captages privés.

3.2.2 BAIGNADE

Un site de baignade est recensé sur la commune. Il s'agit des cascades du Martinet. L'eau du site est classée en 2015 en bonne qualité.

3.3 DONNEES DEMOGRAPHIQUES ET URBANISTIQUES

3.3.1 URBANISME

La commune de Saint-Etienne-Vallée-Française ne dispose actuellement d'aucun document d'urbanisme.

3.3.2 POPULATION PERMANENTE

Le tableau suivant présente l'évolution de la population permanente depuis 1968, les taux d'évolution annuels ainsi que le nombre de logements présents sur la commune :

Population & Logements -Saint-Etienne-Vallée-Française							
	1968	1975	1982	1990	1999	2006	2011
Population permanente	476	485	433	456	487	516	527
<i>Variation %</i>	-	+ 1,9%	-10,7%	+ 5,3 %	+ 6,8%	+ 6,0%	+ 2,1%
Total logements	286	326	456	473	531	550	568
<i>Résidences principales</i>	159	182	168	191	221	233	257
<i>Résidences secondaires</i>	93	100	235	240	286	306	268
<i>Logements vacants</i>	44	44	53	42	24	11	44
Habitants/résidence principale	3,0	2,6	2,5	2,3	2,2	2,2	2,1

Tableau 6 : Population et logements

La population permanente à Saint-Etienne-Vallée-Française est de 527 habitants en 2011. On retiendra un ratio d'occupation de 2,1 hab/logement permanent.

Après avoir diminuée dans les années 70, la population permanente de Saint-Etienne-Vallée-Française connaît une croissance constante et modérée depuis le début des années 80. Aujourd'hui la population permanente de la commune est plus élevée que celle observée dans les années 70.

Le taux d'évolution annuel de ces dernières années (1999/2011) est de 0.7%.

3.3.3 POPULATION SECONDAIRE

La population saisonnière sur la commune est relativement importante. Il y a plusieurs gîtes et domaines ainsi qu'un camping.

La population supplémentaire en période estivale est estimée à 1 075 personnes en comptabilisant les résidences secondaires.

Population saisonnière-Saint-Etienne-Vallée-Française		
	Population maximale accueillie	Raccordé à l'assainissement collectif
Gîte Mas de la taillade	6	non
Gîte de Patiente	15	non
Gîte de la Carriérette	8	oui
Le mas stevenson	13	non
Domaine de Marouls	12	non
Domaine de Leyris	18	non
Gîtes du château de Cambiaire	24	non
Chambres d'hôtes	8	oui
Camping et village de Gîtes	300	non
Logement secondaires	670	oui, 469*
Total	1074	485

Tableau 7 : Population saisonnière

** la détermination des populations saisonnières raccordées ou non au réseau d'assainissement est difficile, nous considérons par mesure de sécurité que 75% des logements secondaires sont raccordés.*

Les structures d'accueil ne sont pas toutes remplies simultanément, les hypothèses suivantes sont retenues pour les mois de juillet-août :

- remplissage de 80% en moyenne des structures d'accueil hors résidences secondaires,
- remplissage de 50% en moyenne de la totalité des résidences.

La population saisonnière de la commune de Saint Etienne Vallée Française est estimée à 660 personnes en moyenne sur la période juillet-août en situation actuelle.

La population supplémentaire raccordée l'été est estimée à 250 personnes.

3.3.4ACTIVITES

Le tourisme est la principale activité avec l'été de nombreux vacanciers. Il n'y a pas d'activité industrielle.

3.3.5 POPULATION PROJETEE

En l'absence de document d'urbanisme il est difficile d'estimer la population future.

En se basant sur l'évolution observée ces dernières années (+ 0,7 % par an) on obtient une population permanente de 600 habitants à moyen terme (2030).

Si la population saisonnière subit la même augmentation (+ 0,7 % par an), la population supplémentaire maximale accueillie en 2030 sera de 1 215 habitants

4 ETAT DES LIEUX DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

4.1 ASSAINISSEMENT COLLECTIF

4.1.1 NOMBRE D'ABONNES DESSERVIS PAR L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

En 2015, 301 abonnés étaient raccordés au réseau d'assainissement et 355 à l'assainissement non collectif soit un **taux de raccordement à l'assainissement collectif de 46 %**.

4.1.2 LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

L'assainissement collectif est géré en régie par la commune de Saint-Etienne-Vallée-Française.

Le réseau de collecte a un linéaire de près de 6 000 ml hors branchements, principalement en PVC Ø 200mm. On compte 4 000 ml de réseau séparatif et 2 000 ml de réseau unitaire.

Le réseau comporte 3 postes de refoulement. Les effluents collectés sont acheminés vers la station d'épuration.

Les caractéristiques techniques de celle-ci sont présentées dans le tableau ci-après :

4.1.3 LA STATION D'EPURATION

Station d'épuration	
Type	Filtration percolation
Année de mise en service	2004
Capacité	600 équivalents habitants
Capacité nominale de dimensionnement	Débit journalier 90 m ³ /j DBO ₅ 36 kg DBO ₅ /j
Filière de traitement	<ul style="list-style-type: none"> • Dégrilleur automatique • Décanteur digesteur • Préfiltration sur un filtre à pouzzolane • Une chasse à auget flottant • Un distributeur automatique de bâchée • Un dispositif de filtration percolation de 900 m² (1,5 m²/EH – 3 filtres)

Milieu récepteur	Indirectement, car pas de rejet direct, le Gardon de Saint Germain
Niveau de rejet	Niveau de rejet : DBO5 : NC DCO : NC MES : NC

Tableau 8 : Caractéristiques de la station d'épuration

4.2 ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

355 abonnés ne sont pas raccordés à l'assainissement collectif et dépendent donc du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Le SPANC est assuré par la communauté de communes de la Cévenne des Hauts Gardons.

Le tableau suivant présente l'assainissement observé dans les principaux hameaux raccordés à l'alimentation en eau potable :

Localisation	Assainissement
Le bourg	Collectif
Le Meyran	Non collectif mais projet de raccordement au collectif
L'Elzet	Non collectif
Solièges	Non collectif mais projet de raccordement au collectif
Mazelet	Non collectif
Le Martinet	Non collectif

Tableau 9 : Type d'assainissement par secteur communal

La commune envisage de raccorder à l'assainissement collectif deux secteurs : Le Meyran et Solièges. Ces projets sont détaillés dans la suite de ce rapport.

5 DEFINITION DES CONTRAINTES A LA MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

5.1 ETUDE D'APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

L'aptitude des sols à l'assainissement découle de l'analyse des différents paramètres suivants :

- les contraintes réglementaires,
- les contraintes d'habitat,
- la pente des terrains,
- la présence de nappes, de source ou de traces d'hydromorphie à faible profondeur,
- l'hydrographie et les zones inondables,
- la nature géologique des substratums et la profondeur de la roche,
- la caractérisation pédologique des sols (texture, perméabilité).

Parmi ces paramètres, c'est le critère le plus déclassant qui conditionne l'aptitude des sols à l'épandage et les filières envisageables.

5.1.1 METHODOLOGIE

x La pente

En termes d'assainissement non collectif, la pente du terrain constitue une contrainte à la mise en place des dispositifs de traitement et d'évacuation mais elle n'est pas rédhibitoire. Ces seuils sont les suivants :

- **Pente comprise entre 2 et 8 %.** Les terrains « plats » sont favorables à la mise en œuvre d'un dispositif d'assainissement autonome. Ils devront néanmoins être réalisés suivant les normes en vigueur avec une attention marquée sur le fond de forme afin d'éviter la formation de contre pente ou de points bas.
- **Pente comprise entre 8 et 15 %.** Le dispositif doit être réalisé perpendiculairement à la pente et alimenté en parallèle à partir d'une boîte de répartition amont (afin de maintenir une charge équivalente sur chaque tuyau d'épandage, sans quoi la tranchée aval serait surchargée). Un terrassement est également envisageable afin d'aplanir la zone d'épandage, mais il n'est pas obligatoire.

- **Pente supérieure à 15 %.** L'installation d'un dispositif d'assainissement autonome est délicate tant par la technique de mise en place que par le fonctionnement. Il existe un fort risque de ruissellement superficiel ou souterrain et de résurgence de l'effluent en un point bas (notamment si le sol présente des variations de faciès horizontaux ou latéraux). Malgré la mise en œuvre délicate, s'il est décidé d'installer un dispositif d'assainissement autonome, il sera obligatoirement assujéti à la réalisation d'un terrassement. Ce type d'installation est fréquemment soumis à une étude à la parcelle.

x **L'hydrogéologie**

La présence d'une nappe d'eau à faible profondeur (<1,1 m), d'une source ou simplement de traces d'hydromorphie, est défavorable à la mise en place de système d'épuration dans le sol, car il y a un risque de saturation du système et de pollution des eaux souterraines.

Ainsi, il est nécessaire de prendre en compte les différents types d'aquifères, qui sont d'ailleurs étroitement liés à la nature géologique des terrains.

x **La profondeur du substratum**

La présence de roche à faible profondeur (<1,5 m) est défavorable à la mise en place de système d'épuration dans le sol. La présence de roche à faible profondeur implique de rehausser le dispositif.

x **La profondeur du substratum**

La présence de roche à faible profondeur (<1,5 m) est défavorable à la mise en place de système d'épuration dans le sol. La présence de roche à faible profondeur implique de rehausser le dispositif.

x **La perméabilité**

La perméabilité d'un sol, notée K, traduit son aptitude à laisser circuler l'eau. Elle s'exprime généralement en millimètre par heure. Elle est un des éléments fondamentaux qui permet de déterminer si un sol est apte ou non à l'assainissement autonome.

Valeur de K (mm/h)	500 à 50	50 à 15	15 à 6	<6
	Sol très perméable	Moyennement perméable	Perméabilité médiocre	Très peu perméable

Tableau 10 : Plages de perméabilité pour le dimensionnement des dispositifs

Le tableau ci-après précise les types de sols qui peuvent être rencontrés.

Aptitude des sols à l'épandage souterrain gravitaire	Très favorable	Favorable	Peu Favorable	Défavorable
Perméabilité (mm/h)	500 à 50	50 à 15	15 à 6	<6 et > 500
Hydrogéologie (m)	> 3,6	6,6 à 1,5	1,5 à 1,1	< 1,1
Profondeur du substratum (m)	> 2,6	2,6 à 2,1	2,1 à 1,5	< 1,5
Pente (%)	< 2	2 à 8	8 à 15	> 15

Tableau 11 : Classification des sols à partir des conditions de terrain

5.1.2 DEFINITION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le tableau ci-dessous présente les filières envisagées en fonction des critères.

Contraintes liées à la mise en place d'un assainissement non collectif	Code couleur	Préconisations des filières d'assainissement non collectif
Mise en œuvre sans contrainte - Classe 1		Toutes les filières conformes à la réglementation en vigueur sont autorisées
Mise en œuvre de dispositifs classiques mais plus élaborés – Classe 2		Filières sur sol reconstitué ou épandage modifié en fonction des perméabilités (Filtres à sable verticaux non drainé ou terre) utilisant le sol en place comme moyen d'évacuation des eaux traitées
Mise en œuvre avec contraintes – Classe 3		Filières sur sol reconstitué nécessitant un rejet au milieu superficiel (Filtre à sable vertical drainé)
Contraintes majeures – Classe 4		Assainissement non collectif non adapté

Tableau 12 : Critères pris en compte pour les filières d'assainissement

Le tableau ci-dessous présente les contraintes et les conséquences sur l'assainissement autonome.

Les contraintes	Les conséquences
Perméabilité supérieure à 15 mm/h	Épandage dans le sol en place
Perméabilité entre 6 et 15 mm/h	Épandage dans un sol reconstitué
Perméabilité inférieure à 6 mm/h	Épandage dans un sol reconstitué et drainage
Eau à moins de 1,1 mètre de profondeur	Surélever le dispositif en tertre
Roche à moins de 1,5 mètre de profondeur	Surélever le dispositif en tertre
Pente supérieure à 10 %	Surélever le dispositif en tertre ou terrasse

Tableau 13 : Contraintes et conséquences sur l'assainissement autonome

5.2 CONTRAINTES TECHNIQUES

Les principales contraintes techniques relatives aux différents modes d'assainissement sont récapitulées dans le tableau ci-dessous :

	Collectif	Autonome	Collectif de proximité / autonome regroupé
Topographie	Contre pente, éloignement du réseau existant	Fortes pentes	Fortes pentes
Pédologie et Géologie	Rocher, sol instable	Absence de sol ou sol inapte à l'épuration	Cumul des contraintes précédentes
Hydrogéologie et hydrographie	Hydromorphie (nappe, zone inondable)	Hydromorphie (nappe, zone inondable), aquifère vulnérable, exutoire superficiel absent ou vulnérable	Cumul des contraintes précédentes
Habitat	Faible densité	Faible taille de parcelle	Faible densité
Réseaux eaux usées existant	État, capacité de transfert		

Tableau 14 : Contraintes techniques relatives aux différents modes d'assainissement autonome

L'un des principaux critères qui risque de rendre une solution classique d'assainissement autonome difficile à mettre en œuvre est la surface disponible sur la parcelle.

Le tableau ci-après présente le dimensionnement des installations et la surface minimale de la parcelle par filière proposée.

Pour un logement de 5 pièces principales et 3 chambres	Fosse septique toutes eaux	Dimension de l'ouvrage de traitement	Surface minimale de la parcelle
Épandage Ep Classe 1	3 m ³	45 m ²	1 500 m ²
Épandage Ep classe 2	3 m ³	> 45 m ²	2 000 m ²
Filtre à sable non drainé FD enterré Classe 2	3 m ³	25 m ²	1 200 m ²
Filtre à sable non drainé FD enterré Classe 3 et 4 (si filière autorisée)	3 m ³	25 m ²	1 200 m ²

Tableau 15 : Dimensionnement des installations et surface minimale de la parcelle

Compte tenu des diverses contraintes d'implantation (distances par rapport à l'habitation, aux clôtures...), une parcelle d'une surface totale de 1 200 m² constitue un minimum d'une manière générale.

En réhabilitation d'installations existantes, l'occupation de la parcelle (positionnement de l'habitation sur la parcelle, localisation des sorties d'eaux, aménagements divers..) peut rendre difficile l'implantation d'une nouvelle installation, même sur des parcelles de plus grande taille.

Le choix de la filière devra obligatoirement être validé par la communauté de communes de la Cévenne des Hauts Gardons.

6 COUT DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT

6.1 ASSAINISSEMENT COLLECTIF

x **Coût d'investissement**

Caractéristiques	Prix
Extension réseau gravitaire Ø 200mm	100 - 200 € H.T/ml suivant la nature terrain
Branchement individuel	1 000 € H.T en moyenne
Poste de refoulement individuel	4 000 € H.T
Poste de refoulement collectif	50 000 € H.T

Tableau 16 : Coût d'investissement de l'assainissement collectif

x **Coût de fonctionnement**

Caractéristiques	Prix
Entretien et fonctionnement d'une station d'épuration	30 € H.T/habitants / an
Entretien et fonctionnement d'un poste de refoulement collectif	3 000 € H.T/an
Curage des réseaux d'eaux usées	2,5 € H.T/ml

Tableau 17 : Coût de fonctionnement de l'assainissement collectif

6.2 ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

x **Coût d'investissement**

Caractéristiques	Prix
Dispositif neuf	5 000 - 10 000 € H.T
Réhabilitation d'un dispositif	4 000 - 8 000 € H.T

Tableau 18 : Coût d'investissement de l'assainissement non collectif

x **Coût de fonctionnement**

Caractéristiques	Prix
Vidange du dispositif tous les 4 ans	500 € H.T / par vidange
Visite des dispositifs	100 € H.T

Tableau 19 : Coût de fonctionnement de l'assainissement non collectif

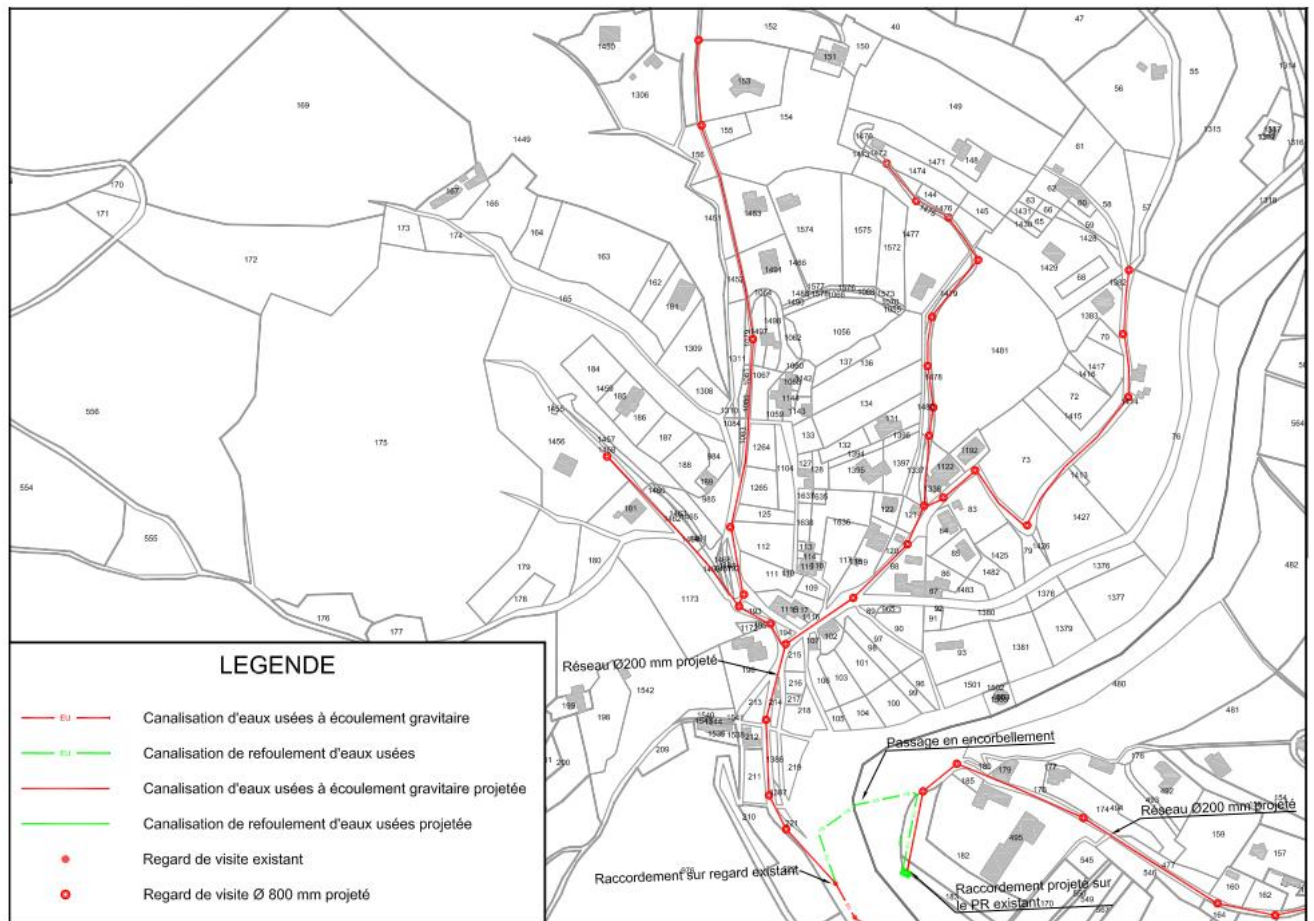
7 PROPOSITION DE SCENARIOS D'ASSAINISSEMENT PAR SECTEURS

Plusieurs secteurs sur le territoire communal font l'objet d'une réflexion sur le type d'assainissement à utiliser :

- Le hameau de Meyran
- Le hameau de Solières
- Le hameau des Cambous
- Le hameau de Roumégoux
- 3 habitations situées à l'est du bourg
- 4 habitations situées au sud du bourg

On considère dans les scénarios suivants que l'assainissement autonome actuel est à réhabiliter.

7.1.1 LE HAMEAU DE MEYRAN



x **Scénario assainissement collectif**

L'aménagement proposé est la création de 1600 ml en PVC Ø 200mm avec raccordement sur le réseau existant sur la RD 984 qui traverse le village.

Eléments	Quantité	Coût unitaire	Prix estimatif
Réseau PVC Ø 200 mm gravitaire y compris branchements	1600 ml	200 €/ml	320 000 €
MOE et imprévus 15%			48 000 €
TOTAL H.T			368 000 €
Coût par habitation existante raccordée (environ 35 habitations)			10 514.29 €

Tableau 20 : Coût estimatif de l'assainissement collectif au hameau de Meyran

x **Scénario assainissement non collectif**

Eléments	Quantité	Coût unitaire	Prix estimatif
Assainissement non collectif existant à réhabiliter	35 u	8 000€/u	280 000 €

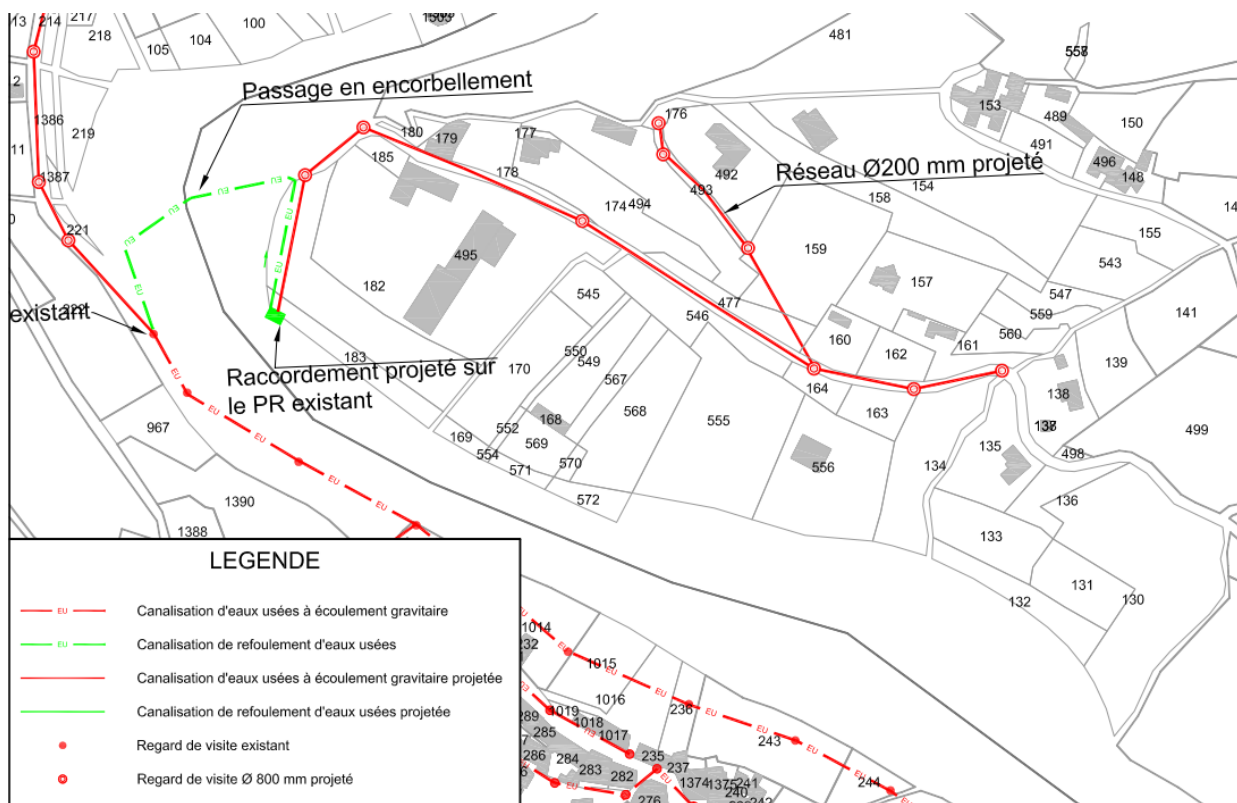
Tableau 21 : Coût estimatif de l'assainissement non collectif au hameau de Meyran

x **Choix de zonage des élus**

Le secteur du Meyran est urbanisé à 50 %. Le raccordement à l'assainissement collectif est jugé pertinent sur ce secteur à très fort potentiel à l'urbanisation et situé à proximité des réseaux actuels, malgré un coût financier non négligeable.

Ce secteur sera classé en assainissement collectif.

7.1.2 LE HAMEAU DE SOLIEGES



x Scénario assainissement collectif

L'aménagement proposé est la création de 390 ml en PVC Ø 200mm avec raccordement sur le poste de relevage existant à proximité du pont sur le Gardon.

Eléments	Quantité	Coût unitaire	Prix estimatif
Réseau PVC Ø 200 mm gravitaire y compris branchements	550 ml	150 €/ml	82 500 €
MOE et imprévus 15%			12 375 €
TOTAL H.T			94 875 €
Coût par habitation raccordée (12 habitations)			7 906.25 €

Tableau 22 : Scénario de l'assainissement collectif au hameau de Solières

x **Scénario assainissement non collectif**

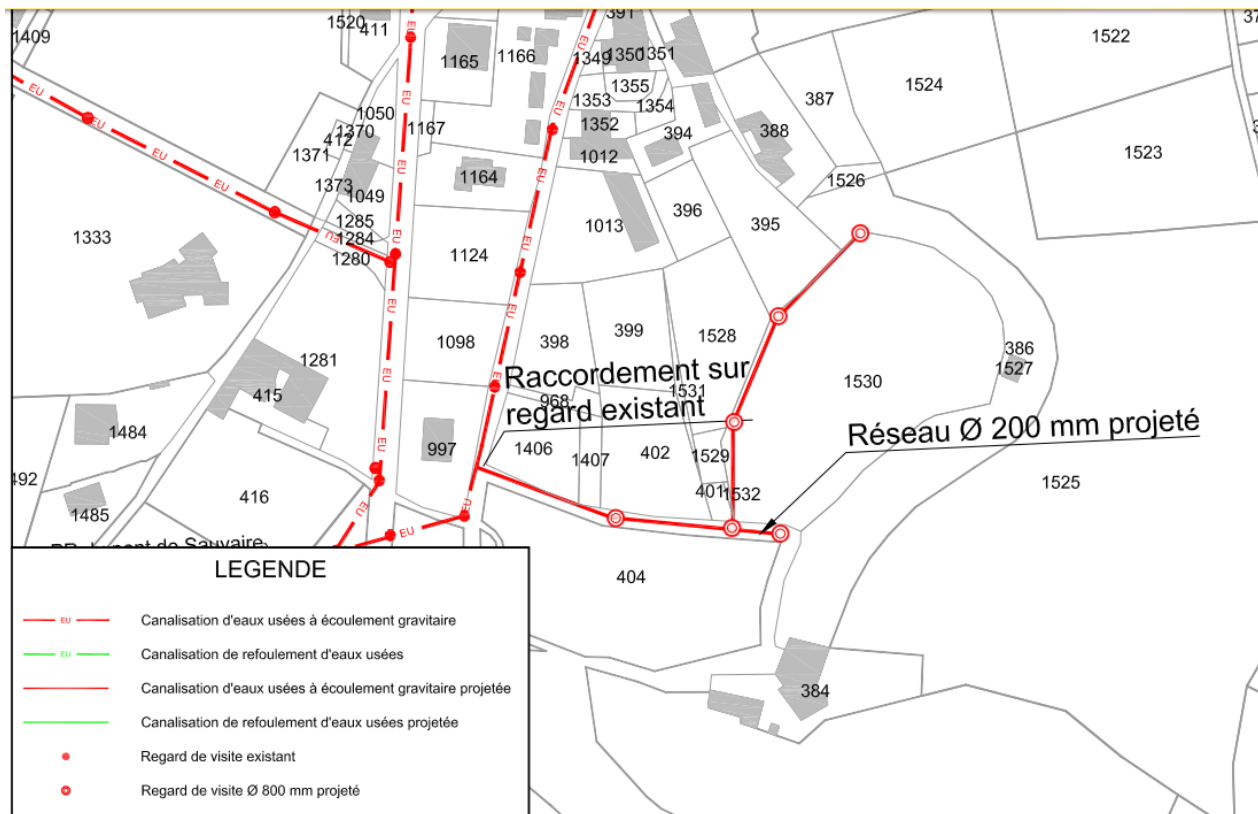
Eléments	Quantité	Coût unitaire	Prix estimatif
Assainissement non collectif existant à réhabiliter	12 u	8 000€/u	96 000 €

Tableau 23 : Coût estimatif de l'assainissement non collectif au hameau de Solières

x **Choix de zonage des élus**

Le secteur du Solières est urbanisé à 60 %. Le raccordement à l'assainissement collectif est jugé pertinent sur ce secteur à fort potentiel à l'urbanisation et situé à proximité des réseaux actuels.
Ce secteur sera classé en assainissement collectif.

7.1.3 LE HAMEAU DES CAMBOUS – HABITATION A L'EST DU BOURG



x **Scénario assainissement collectif**

L'aménagement proposé est la création de 200 ml de réseau avec raccordement sur le réseau existant chemin des Bourgades. La canalisation à installer est un PVC Ø 200mm.

Eléments	Quantité	Coût unitaire	Prix estimatif
Réseau PVC Ø 200 mm gravitaire y compris branchements	220 ml	150 €/ml	33 000 €
MOE et imprévus 15%			4 950 €
TOTAL H.T			37 950 €
Coût par habitation raccordée (4 habitations)			9 488 €

Tableau 24 : Coût estimatif de l'assainissement collectif au hameau des Cambous

x **Scénario assainissement non collectif**

Eléments	Quantité	Coût unitaire	Prix estimatif
Assainissement non collectif existant à réhabiliter	4 u	8 000€/u	32 000 €HT

Tableau 25 : Coût estimatif de l'assainissement non collectif au hameau des Cambous

x **Choix de zonage des élus**

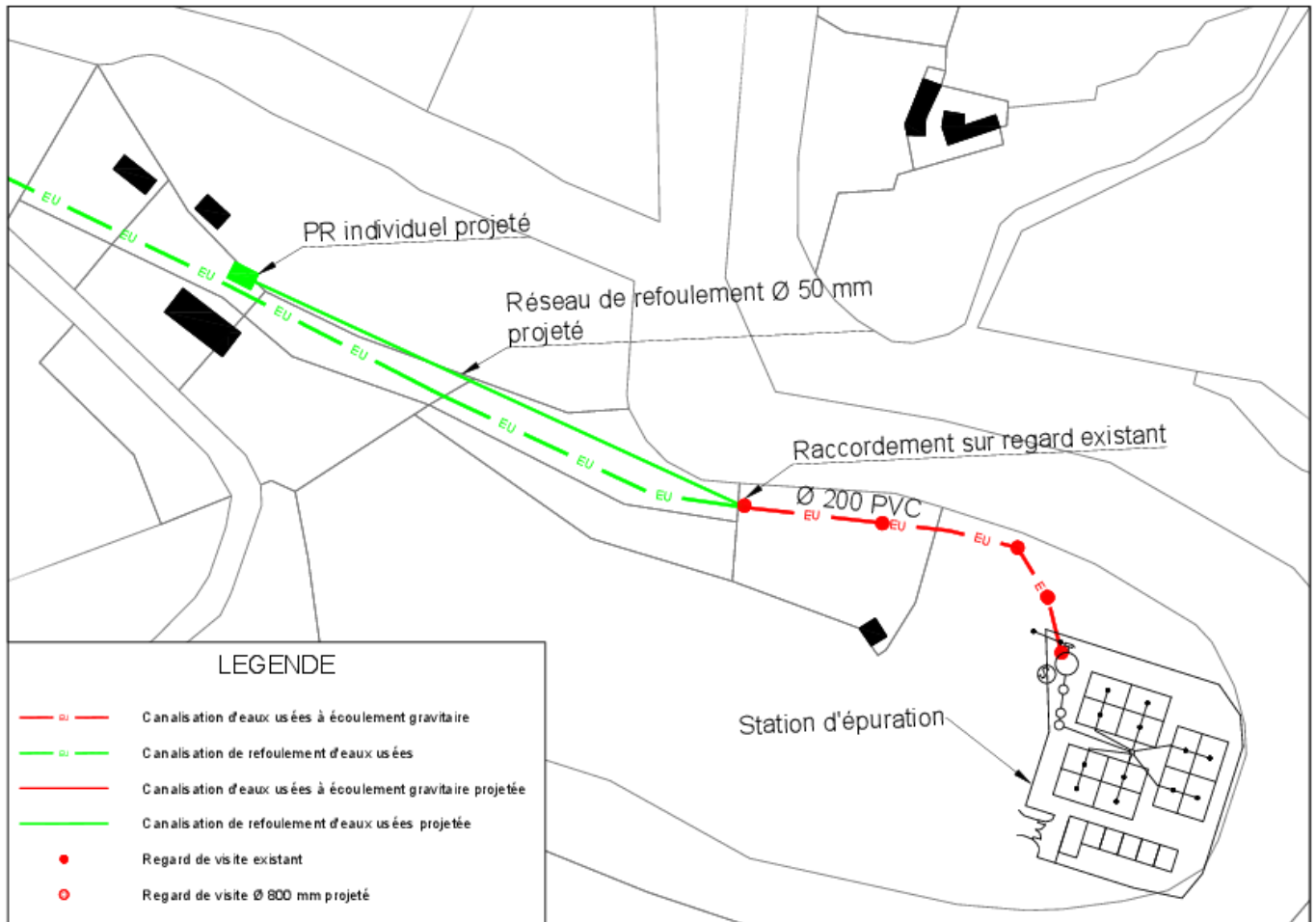
Le raccordement à l'assainissement collectif est jugé pertinent sur ce secteur à fort potentiel à l'urbanisation et situé à proximité des réseaux actuels.

Ce secteur sera classé en assainissement collectif.

7.1.4 LE HAMEAU DE ROUMEGOUX

x **Scénario assainissement collectif**

L'aménagement proposé est la création de 125 ml de réseau avec raccordement sur le réseau existant chemin des Bourgades. La canalisation à installer est un PVC Ø 200mm.



Eléments	Quantité	Coût unitaire	Prix estimatif
Réseau de refoulement PVC Ø 50 mm y compris branchement sur poste de relevage existant	145 ml	100 €/ml	14 500 €
Poste de relevage individuel	1 u	4000 €	4 000 €
TOTAL H.T			18 500 €
MOE et imprévus 15%			2 775 €
TOTAL H.T			21 275 €
Coût par habitation raccordée (1 habitation)			21 275 €

Tableau 26 : Coût estimatif de l'assainissement collectif au hameau de Roumegoux

x **Scénario assainissement non collectif**

Eléments	Quantité	Coût unitaire	Prix estimatif
Assainissement non collectif existant à réhabiliter	1 u	8 000€/u	8000 €HT

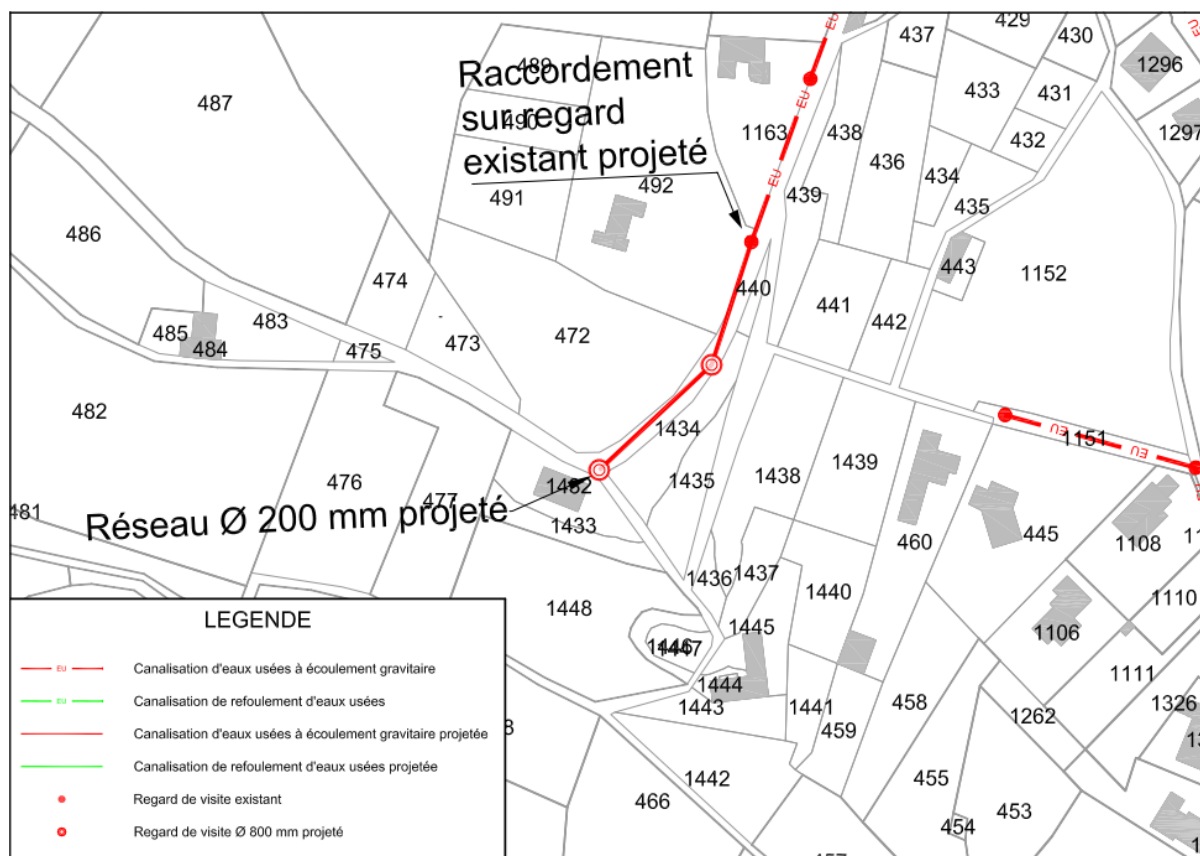
Tableau 27 : Coût estimatif de l'assainissement non collectif au hameau des Roumégoux

x **Choix de zonage des élus**

Le raccordement à l'assainissement collectif n'est pas jugé pertinent sur ce secteur à faible potentiel à l'urbanisation.

Ce secteur pourra être classé en assainissement non collectif.

7.1.5 HABITATIONS SITUÉES À L'OUEST DU BOURG



x **Scénario assainissement collectif**

L'aménagement proposé est la création de 80 ml de réseau avec raccordement sur le réseau existant sous chemin communal. La canalisation à installer est en PVC Ø 200mm.

Eléments	Quantité	Coût unitaire	Prix estimatif
Réseau PVC Ø 200 mm gravitaire y compris branchements	80 ml	150 €/ml	12 000 €
MOE et imprévus 15%			1 800 €
TOTAL H.T			13 800 €
Coût par habitation existante raccordée (1 habitation)			13 800 €

Tableau 28 : Coût estimatif de l'assainissement collectif d'habitations à l'ouest du bourg

x **Scénario assainissement non collectif**

Eléments	Quantité	Coût unitaire	Prix estimatif
Assainissement non collectif existant à réhabiliter	2 u	8 000€/u	16 000 €HT

Tableau 29 : Coût estimatif de l'assainissement non collectif d'habitations à l'ouest du bourg

x **Choix de zonage des élus**

Le raccordement à l'assainissement collectif est jugé pertinent sur ce secteur car il est situé à proximité du réseau actuel.

Ce secteur sera classé en assainissement collectif.

7.1.6 RECAPITULATIF

Secteur	Coût estimatif HT de la mise en place de l'assainissement collectif	Coût estimatif HT du renouvellement des installations d'assainissement non collectif	Choix des élus
Hameau de Meyran (35 habitations)	368 000 €	280 000 €	Assainissement collectif
Hameau de Solières (12 habitations)	94 875 €	96 000 €	Assainissement collectif
Hameau des Cambous (4 habitations)	37 950 €	32 000 €	Assainissement collectif
Hameau de Roumégoux (1 habitation)	21 275 €	8 000 €	Assainissement non collectif
Ouest du bourg (2 habitations)	58 650 €	32 000 €	Assainissement collectif
Total HT	500 825 €	376 000 €	

Tableau 30 : Récapitulatif des coûts estimatifs de l'assainissement par secteur

8 CARTE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

La carte de zonage joint indique le mode d'assainissement qui a été défini pour chaque parcelle de la Commune.